



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

vote par procuration

Question écrite n° 19800

Texte de la question

M. Claude Gatignol attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question du vote par procuration. Des difficultés sont apparues, notamment lors des dernières régionales et cantonales. Certaines contraintes, telles que la justification de la procuration, ne facilitent pas le civisme pour les personnes qui sont en déplacement (pour raisons professionnelles ou privées) ou les jeunes (étudiants ou travailleurs) éloignés de leur domicile familial. Il leur est, en effet, parfois difficile de pouvoir fournir la preuve écrite de leur éloignement du lieu de vote habituel le jour de l'élection, alors que celui-ci est bien réel : réunions de famille, préparation d'examens, voyages, etc. Ces motifs ne sont pas toujours pris en considération par les interlocuteurs administratifs. Il demande par conséquent quelles dispositions il entend prendre pour faciliter le vote par procuration, tout en évitant les abus éventuels qui pourraient découler de cette simplification.

Texte de la réponse

Le législateur a strictement encadré les conditions d'exercice du vote par procuration compte tenu de deux impératifs : d'une part, celui de lui conserver un caractère exceptionnel, dans la mesure où il déroge à trois principes démocratiques fondamentaux selon lesquels le suffrage est égal, secret et s'exerce personnellement ; d'autre part, celui d'éviter qu'il ne donne lieu à des manoeuvres ou à des fraudes. Or, l'auteur de la question sait bien que des irrégularités à propos des procurations de vote sont fréquemment invoquées à l'occasion de nombreux contentieux électoraux. On ne saurait donc s'engager dans la voie d'un assouplissement des formalités entourant l'établissement des procurations de vote. Au demeurant, celles-ci sont réduites au strict minimum dans tous les cas où cela est apparu possible. S'agissant par exemple des personnes dans l'impossibilité de se déplacer pour cause de maladie - qui constituent le plus grand nombre de votants par procuration - il leur suffit de demander par simple courrier le déplacement à leur domicile de l'officier de police compétent, ou de son délégué, en fournissant à l'appui un certificat médical, dont sont même dispensés les titulaires d'une pension d'invalidité dont le taux est au moins égal à 85 %. L'officier de police judiciaire ou son délégué se charge lui-même de l'établissement du formulaire et de l'expédition des différents volets aux autorités compétentes. Encore récemment, l'exercice du vote par procuration a été facilité, pour les personnes absentes de leur commune d'inscription pour cause de vacances, par les dispositions du décret n° 97-365 du 18 avril 1997, qui a précisé quelles justifications pouvaient être admises en la circonstance par les autorités habilitées à établir les procurations. Il est clair enfin qu'on ne peut admettre à voter par procuration celui qui ne relève d'aucune des catégories de citoyens énumérées par l'article L. 71 du code électoral ou qui s'absente de son domicile sans justification particulière. La solution inverse conduirait à accepter le vote par procuration pour simple convenances personnelles, en contradiction avec les principes précédemment rappelés.

Données clés

Auteur : [M. Claude Gatignol](#)

Circonscription : Manche (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19800

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 octobre 1998, page 5384

Réponse publiée le : 23 novembre 1998, page 6437